

| |
|---|
| Numéro du rôle : 6504 |
| Arrêt n° 117/2017 du 12 octobre 2017 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 1338 et 1340 du Code judiciaire, posée par le Juge de paix du canton d'Arlon-Messancy.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par ordonnance du 1er septembre 2016 en cause de la SPRL « Sanidubru » contre Teddy Tuzo, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 septembre 2016, le Juge de paix du canton d'Arlon-Messancy a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 1338 et 1340 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils imposent au créancier de justifier [sa] demande par la production d'un écrit émanant du débiteur, alors que pareille exigence n'existe pas dans la procédure européenne d'injonction de payer instituée par le règlement (CE) N° 1896/2006 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 7 juin 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 21 juin 2017 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 21 juin 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le juge *a quo* est saisi d'une requête basée sur les articles 1338 et suivants du Code judiciaire par un créancier qui souhaite obtenir une ordonnance enjoignant au défendeur de payer une somme de 330,97 euros. Alors que l'article 1340, alinéa 3, 1°, du Code judiciaire dispose que pareille requête doit être accompagnée de la photocopie de l'écrit qui sert de fondement à la demande, il ressort de l'ordonnance et de la requête que le juge a annexée à sa décision que le créancier ne s'est pas acquitté de cette obligation.

Le juge *a quo* compare la situation des créanciers qui engagent une procédure d'injonction de payer en droit interne belge à celle des créanciers qui engagent cette procédure dans le cadre des règles établies par l'Union européenne. Selon lui, l'article 7, paragraphe 2, e), du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer n'exigerait pas que les éléments de preuve qui doivent servir à appuyer la demande des créanciers émanent du débiteur, ni même qu'ils doivent être produits.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres considère que la question préjudicielle appelle une réponse négative. A titre principal, il soutient que la différence de traitement identifiée par la question préjudicielle résulte de ce que les situations dans lesquelles se trouvent les personnes comparées sont régies par des législateurs différents dont les compétences s'excluent *a priori* mutuellement.

Le règlement (CE) n° 1896/2006 n'a vocation à s'appliquer qu'aux litiges transfrontaliers. Il crée une procédure spécifique, par le biais de certificats, qui répond à des conditions propres, étrangères au régime de droit interne. L'un des objectifs principaux est d'assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein de l'ensemble des Etats membres. Le Conseil des ministres estime que la Cour devrait transposer à cette affaire l'enseignement de l'arrêt n° 56/2009 du 19 mars 2009 et considérer que, l'affaire pendante devant le juge *a quo* étant exclusivement située dans l'ordre juridique interne, il n'y a pas lieu de la comparer avec les situations régies par l'ordre juridique communautaire.

A.2. A titre tout à fait subsidiaire, l'exigence « supplémentaire » découlant des règles contrôlées répond à un objectif légitime, estime le Conseil des ministres, et n'est pas disproportionnée. Le législateur a voulu faciliter l'action du créancier tout en donnant au débiteur des garanties convenables pour l'exercice de sa défense, ce que la section de législation du Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé dans l'avis portant sur un projet de modification des règles contrôlées.

L'exigence selon laquelle la demande doit s'appuyer sur un écrit est nuancée dans la mesure où il ne s'agit pas d'exiger une reconnaissance de dette.

- B -

B.1.1. L'article 1338 du Code judiciaire dispose :

« Toute demande de la compétence du juge de paix, tendant au paiement d'une dette liquide qui a pour objet une somme d'argent dont le montant n'excède pas 1.860 EUR, peut être introduite, instruite et jugée conformément aux dispositions du présent chapitre, si elle paraît justifiée devant lui par un écrit émanant du débiteur.

L'écrit qui sert de fondement à la demande ne doit pas nécessairement constituer une reconnaissance de dette.

Ces dispositions s'appliquent également à toute demande de la compétence du tribunal de commerce lorsqu'il connaît des contestations visées à l'article 573, quel que soit le montant de la demande.

Ces dispositions s'appliquent également à toute demande de la compétence du tribunal de police lorsqu'il connaît des contestations visées à l'article 601*bis* ».

L'article 1340 du même Code dispose :

« Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 1339, la demande est adressée au juge par requête en double exemplaire contenant :

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, profession et domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, les nom, prénom, domicile et qualité de ses représentants légaux;

3° l'objet de la demande et l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que du fondement de celle-ci;

4° la désignation du juge qui doit en connaître;

5° la signature de l'avocat de la partie.

S'il l'estime opportun, le requérant indique les motifs pour lesquels il s'oppose à l'octroi de délais de grâce.

Sont annexés à la requête :

1° la photocopie de l'écrit qui sert de fondement à la demande;

2° soit l'exploit, soit la copie de la lettre recommandée à laquelle est joint l'accusé de réception, soit l'original de cette lettre auquel sont joints la preuve du refus de réception ou de la non-réclamation à la poste et un certificat établissant que le débiteur est inscrit à l'adresse indiquée sur les registres de la population ».

B.1.2. L'article 7 du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer dispose :

« Demande d'injonction de payer européenne

1. Une demande d'injonction de payer européenne est introduite au moyen du formulaire type A figurant à l'annexe I.

2. La demande comprend les éléments suivants :

a) le nom et l'adresse des parties, et le cas échéant de leurs représentants, ainsi que de la juridiction saisie de la demande;

b) le montant de la créance, notamment le principal et, le cas échéant, les intérêts, les pénalités contractuelles et les frais;

c) si des intérêts sont réclamés sur la créance, le taux d'intérêt et la période pour laquelle ces intérêts sont réclamés, sauf si des intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'Etat membre d'origine;

d) la cause de l'action, y compris une description des circonstances invoquées en tant que fondement de la créance et, le cas échéant, des intérêts réclamés;

e) une description des éléments de preuve à l'appui de la créance;

f) les chefs de compétence;

et

g) le caractère transfrontalier du litige au sens de l'article 3.

3. Dans la demande, le demandeur déclare qu'à sa connaissance les informations fournies sont exactes et reconnaît que toute fausse déclaration intentionnelle risque d'entraîner les sanctions prévues par le droit de l'Etat membre d'origine.

[...] ».

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des dispositions précitées en ce qu'elles instaurent une différence de traitement entre les créanciers selon qu'ils engagent une procédure d'injonction de payer en droit belge ou dans le cadre des règles établies par l'Union européenne, les premiers étant, aux termes des dispositions en cause, tenus de produire un écrit émanant du débiteur, alors que pareille exigence n'existe pas dans la procédure instituée par le règlement (CE) n° 1896/2006.

B.3.1. Cette différence de traitement découle des dispositions mentionnées du règlement précité qui s'appliquent, selon son article 2, paragraphe 1, « en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers, quelle que soit la nature de la juridiction ». De même, l'article 7, paragraphe 2, du règlement précise en g) que la demande comprend « le caractère transfrontalier du litige au sens de l'article 3 ».

B.3.2. La différence de traitement découle dès lors du caractère transfrontalier ou non du litige. L'affaire pendante devant le juge *a quo* étant exclusivement située dans l'ordre juridique interne, il n'y a pas lieu de comparer la procédure qui lui est applicable avec la procédure prévue par un règlement européen.

Dans cette mesure, la différence de traitement en cause ne saurait être en soi contraire au principe d'égalité et de non-discrimination.

B.4. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 1338 et 1340 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 octobre 2017.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels